

## ÉCONOMIE

### Entretien avec Zineb Hamzi, avocate et médiateur agréé près du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris

#### «Il faut garantir la compétence et l'éthique des médiateurs»



LE MATIN | 12 février 2014 à 11:45 |

Pour Zineb Hamzi, il faut professionnaliser la médiation commerciale pour rassurer les opérateurs et promouvoir cette pratique.

Médiateur agréé près du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, Zineb Hamzi, docteur en droit, avocate inscrite au barreau de Casablanca, gère le cabinet d'avocats d'affaires Hamzi Law Firm, qu'elle a fondé à Casablanca en 1999. Dans cet entretien, elle nous livre son point de vue sur la médiation commerciale telle que pratiquée au Maroc, l'apport du cadre juridique qui la régit et surtout ses lacunes.

#### Le Matin Eco : Le Maroc s'est doté en 2007 d'une loi régissant la médiation commerciale, mais celle-ci pècherait par de nombreuses insuffisances...

**Zineb Hamzi :** La loi N°08.05 constitue en soi, et malgré quelques imprécisions et des silences pouvant donner lieu à des interprétations divergentes, une avancée non négligeable, au regard du silence des textes antérieurs. Cette loi répond au souci de doter les activités d'arbitrage et de médiation d'un cadre juridique homogène, efficace et adapté aux mutations de la finance et des affaires.

Notons cependant que celle-ci ne traite que de la médiation conventionnelle, librement et spontanément choisie par les parties qui effectuent elles-mêmes le choix du tiers médiateur. Elle n'évoque pas la question de la médiation judiciaire, laquelle s'inscrirait dans le cours d'une procédure judiciaire, et qui serait ordonnée par le juge.

Ce qui limite, pour l'instant et de manière significative, le développement de la médiation au Maroc. Par ailleurs, la loi prévoit que la clause de médiation doit soit désigner le ou les médiateurs, soit prévoir les modalités de leur désignation (Article 327-62). C'est probablement à ce niveau-là que se situe une des lacunes les plus préoccupantes de la loi 08-05. Celle-ci prévoit que la médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Cependant, la loi ne définit pas les modalités selon lesquelles ces personnes morales pourraient intervenir, notamment par le biais de leur représentant légal.

Elle ne précise pas, non plus, quelles seraient les conditions minimales requises, propres à garantir le choix d'un médiateur compétent et neutre, disposant d'une formation adéquate et d'une expérience professionnelle adaptée à la pratique de la médiation et présentant les garanties d'indépendance nécessaires à cette pratique. Enfin, le législateur ne donne aucune indication concernant le coût de la médiation, son mode de détermination, l'institution chargée de le fixer, ou les modalités de répartition des frais et honoraires entre les parties. Il semble donc que certaines questions doivent encore être précisées par décret.

#### La médiation, telle que pratiquée au Maroc, s'appuie essentiellement sur le modèle européen du médiateur facilitateur, à l'inverse de la conception anglo-saxonne du médiateur aviseur. Est-ce le bon modèle ?

Il n'est pas aisé de trancher en faveur d'une conception plutôt que d'une autre, chacune de ces approches étant influencée par le contexte socioculturel dans lequel elle s'épanouit, le modèle anglo-saxon s'inspirant plus fortement du modèle judiciaire et optant pour une approche plus directive. La médiation, telle qu'elle est généralement pratiquée au Maroc, s'appuie essentiellement sur le modèle européen du médiateur facilitateur, dans le sens où celui-ci, à l'inverse de la conception anglo-saxonne du médiateur aviseur, n'a pas la responsabilité de trouver une solution mais de gérer le processus de médiation et d'aider les parties concernées à trouver, par elles-mêmes, une solution à leur différend. Cela s'explique, essentiellement, par l'origine des formations à la médiation dispensées au Maroc, et qui le sont, généralement, par des centres européens, tels que le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, notamment.

#### Quels sont encore les principaux freins à un plein essor de ce mode de règlement alternatif des conflits au Maroc et quelles seraient les solutions à préconiser ?

En l'absence de toute liste officielle de médiateurs habilités à exercer, il est difficile, à l'heure actuelle, de s'assurer de la probité, de la bonne moralité, ainsi que de l'impartialité d'un médiateur. Certes, la loi 08.05 a veillé à ce que l'une de

obligations imposées au médiateur soit préservée, à savoir, la confidentialité du processus qui en constitue, dans le même temps, l'un des avantages essentiels.

Les propos tenus en médiation doivent rester dans le cadre de la médiation et le médiateur ne saurait être appelé à témoigner en raison des propos tenus ou éléments présentés lors des entretiens et réunions qu'il aurait animés. Le médiateur est tenu à l'obligation du secret professionnel à l'égard des tiers. La loi prévoit même qu'il le soit dans les termes et sous les sanctions prévues par le code pénal relatives au secret professionnel. Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent pas, non plus, être utilisées dans une autre instance. Hormis ces quelques dispositions, il n'existe, pour l'heure, aucune charte éthique qui s'imposerait à tous les centres de médiation en activité. Cette absence de garantie de la compétence et de l'éthique des médiateurs est l'une des principales raisons de la défiance, ou plutôt, de l'inquiétude exprimée par le milieu des affaires à l'égard de la médiation.

#### **Faut-il verrouiller la profession du médiateur, en la rendant autonome ou continuer à permettre aux autres professionnels (avocats, hommes de l'art, experts...) de l'exercer aussi?**

Il est évident que pour rassurer les professionnels et promouvoir le recours à la médiation commerciale, celle-ci doit être professionnalisée. Ce qui implique, en premier lieu, la qualification des médiateurs, seule à même de leur donner la légitimité requise, en leur conférant une véritable identité professionnelle. Celle-ci devrait être renforcée par l'institutionnalisation de la profession au moyen d'organisations professionnelles, œuvrant à l'échelon national et opérant un contrôle sur l'ensemble du processus d'accès à la profession de médiateur. Il conviendrait également de développer un répertoire national des médiateurs ainsi qu'un code de déontologie permettant de définir les règles entre le médiateur, les professionnels et les pouvoirs publics, toutes ces mesures devant aboutir à la mise en place d'un véritable statut du médiateur. Cette professionnalisation n'implique pas pour autant que le métier de médiateur se coupe des autres professions judiciaires et para-judiciaires, dont les compétences et expériences enrichissent indéniablement la pratique de la médiation.

#### **Quel avenir prédiriez-vous pour ce mode de règlement des conflits au Maroc ?**

Les différents programmes de formation des médiateurs et des formateurs à la médiation, ainsi que la mise en place de nouveaux centres de médiation à travers tout le Maroc ont familiarisé les milieux d'affaires à la technique de la médiation. Ces efforts accomplis sur le terrain, grâce, notamment, à la Banque Mondiale et à l'Union européenne, devraient prochainement être soutenus par un cadre législatif adéquat, avec l'adoption du projet de loi sur la médiation judiciaire. Si la version définitive de la loi reprend l'une des propositions du projet, selon laquelle toutes les affaires commerciales dont le montant est inférieur ou égal à 100.000 DH seraient obligatoirement assujetties à la médiation judiciaire, cela devrait ouvrir de réelles perspectives de développement pour la médiation au Maroc.

#### Articles similaires



[Les toiles de Hamza Achour égayent les galeries de Rabat](#)